

**COMMISSION POUR L'AIDE FINANCIERE
AUX VICTIMES D'ACTES INTENTIONNELS DE VIOLENCE
ET AUX SAUVETEURS OCCASIONNELS**

DIVISION TERRORISME

**GUIDE POUR L'AIDE
FINANCIERE**



Ce guide a pour objectif d'apporter aux victimes du terrorisme et à leurs proches, une explication détaillée et facile d'accès sur la procédure et les modalités de l'aide financière que peut octroyer la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence – Division Terrorisme, (pour la compréhension de tous, nous utiliserons dans ce guide le terme « Commission » pour désigner la Commission d'aide financière aux victimes).

La terminologie apparaît difficile d'accès et justifie une clarification pour permettre à chacun de comprendre le rôle et les limites d'intervention de la « Commission ».

La « Commission » est un tribunal administratif qui peut, sous certaines conditions, octroyer une aide financière aux victimes d'un acte intentionnel de violence. La Commission est divisée en deux sections : la Division Terrorisme (pour les demandes des victimes des faits de terrorisme) et la Division Générale (pour les demandes des victimes de tous les autres actes intentionnels de violence comme par exemple les vols avec violence, ...). La mission conférée par la loi à la « Commission » est la possibilité d'octroyer une aide financière (ce n'est donc pas une indemnisation ou réparation financière complète du préjudice d'une victime). La « Commission » n'est pas compétente pour le suivi psychosocial des victimes. Ce guide répondra aux principales questions posées par les victimes de terrorisme tout au long de la procédure.

SOMMAIRE :

Page 3 CHAPITRE I : LA PROCEDURE

Page 5 CHAPITRE II : LES POSTES DE PREJUDICE ET CATEGORIES DE VICTIMES

Page 10 CHAPITRE III : L'EXPERTISE MEDICALE

Page 11 CHAPITRE IV : LA SUBSIDIARITE

Page 12 CHAPITRE V : FAQ

Page 14 CHAPITRE VI : GLOSSAIRE

CHAPITRE I : LA PROCEDURE

Comment obtenir une aide financière ? Détaillons les différentes étapes de cette procédure.

1 Une aide financière ne peut être accordée que pour les faits de terrorisme reconnus (par le Gouvernement fédéral) comme tels par arrêté royal. Vous ne pouvez donc pas introduire une demande d'aide financière en l'absence de cette reconnaissance. Il faut compter plusieurs semaines entre le moment de l'attentat et celui de la reconnaissance.



2 Les demandes d'aide financière doivent être introduites au moyen d'un formulaire spécifique. Ce formulaire est disponible sur le site du SPF Justice (www.just.fgov.be) ou sur demande auprès de la Commission (par mail : terrorvictims@just.fgov.be). Les formulaires peuvent être transmis par dépôt à la Commission, par envoi postal (ordinaire ou recommandé) ou par mail (terrorvictims@just.fgov.be).



3 Au formulaire de requête, vous devrez joindre des documents comme les rapports médicaux ou d'expertise en votre possession, les justificatifs des frais de soins de santé, des pertes de revenus, des frais d'avocat, des frais funéraires (en cas de décès de la victime directe) et les justificatifs des interventions des assurances.



4 Le délai pour introduire une demande d'aide financière est limité. Vous disposez d'un délai de 3 ans à partir de la date de publication de l'arrêté royal qui reconnaît les faits comme faits de terrorisme.

Un exemple ? L'attentat terroriste à la station de métro Maelbeek a été reconnu dans l'arrêté royal du 15 mars 2017 publié le 17 mars 2017. La demande d'aide financière devait être introduite au plus tard 3 ans après le 17 mars 2017, soit au plus tard le 18 mars 2020. En cas de doute, mieux vaut prendre contact avec la Commission.



5 Dans les jours qui suivent la réception de votre demande, le secrétariat de la Commission vous enverra un accusé de réception confirmant que votre demande est bien arrivée à la Commission. L'accusé de réception contiendra le numéro de référence de votre dossier et des remarques vous invitant à compléter la demande si celle-ci n'est pas complète.

6



Quand votre dossier est complet (c'est-à-dire quand tous les documents justificatifs nécessaires ont été envoyés), la Commission devra décider si vous pouvez obtenir une aide financière.

L'examen d'une demande se fait lors d'une audience. La Commission peut juger sur pièces (sans votre présence et uniquement sur base des documents de votre dossier) mais peut aussi vous entendre (vous devez demander à être entendu à l'audience).

Comment savoir si votre dossier est complet ? C'est le secrétariat de la Commission qui vous préviendra par courrier ou mail quand votre dossier est complet.

7



Dans les semaines qui suivent l'audience, vous recevrez le jugement de la Commission concernant votre demande d'aide financière. Le terme légal est 'ordonnance'.

8



Si vous êtes d'accord avec l'ordonnance et que la Commission vous a octroyé une aide financière, vous devrez communiquer vos coordonnées bancaires et la copie de votre carte d'identité et de la carte bancaire. La Commission pourra ensuite procéder au paiement de l'aide. Le paiement peut prendre plusieurs jours ou quelques semaines.

CHAPITRE II : LES POSTES DE DOMMAGE / DE PREJUDICE ET LES CATEGORIES DE VICTIMES

Un poste de préjudice correspond à un dommage précis affectant la victime dans son patrimoine (exemple : une perte de revenus) ou sa personne (exemple : le dommage moral, les incapacités de travail).

La liste des postes de préjudice / de dommage qui peuvent être demandés va dépendre de la catégorie de victimes à laquelle vous appartenez. La Commission examine chaque dossier individuellement, en fonction de la situation personnelle de chaque victime et des justificatifs produits.

Par ailleurs, pour certains postes de préjudice (incapacités, dommage moral de la victime directe,...), une expertise médicale sera nécessaire (voir à ce sujet le **chapitre** 'l'expertise médicale').

Nous avons regroupé ci-dessous, en fonction de la catégorie de victimes concernée, les postes de préjudice qui peuvent être demandés à la Commission. La liste des postes par catégorie est limitative, ce qui signifie que les postes de dommage non repris dans la liste ne sont légalement pas pris en compte par la Commission.

LES CATEGORIES DE VICTIMES



Pour connaître les postes du dommage que la Commission peut évaluer dans votre situation, il faut tenir compte de la catégorie de victimes à laquelle vous appartenez.

Les victimes directes

Définition : La victime directe est celle qui a subi un préjudice physique ou psychique important résultant directement d'un acte intentionnel de violence. La victime directe est donc la personne contre laquelle l'acte de violence a été commis. Un témoin qui a été confronté à la scène ne sera pas considéré comme une victime directe.

Postes du dommage qui peuvent être demandés:

A Dommage moral

Le dommage moral des victimes directes (pour les tribunaux et les assurances on parle de 'l'incapacité personnelle') regroupe les conséquences des faits non économiquement quantifiables de l'atteinte à l'intégrité physique et psychique de la victime dans sa vie quotidienne à l'exclusion des activités ménagères. Cela peut inclure : la perte d'une qualité de vie, les limitations et atteintes dans les comportements et/ou actes et/ou gestes de la vie quotidienne, causées par la lésion; les frustrations et angoisses engendrées par les séquelles des faits, l'influence sur les activités personnelles telles que les loisirs, le sport et les hobbies ainsi que sur les relations sociales et familiales.

B Incapacités/invalidités temporaires et/ou permanentes

L'incapacité est une inaptitude temporaire (partielle ou totale) à exercer une activité professionnelle. L'invalidité est une réduction permanente (partielle ou totale) de certaines aptitudes. Les degrés d'incapacité /d'invalidité (temporaires et/ou permanents) sont

exprimés en pourcentage, de 0 à 100% et évoluent en fonction du temps. Vos séquelles deviennent permanentes quand elles se stabilisent (consolidation des séquelles).

C Préjudice esthétique

Le préjudice esthétique représente le changement définitif de l'apparence physique suite aux faits. Un expert devra déterminer le degré de ce préjudice tenant compte notamment de la nature, de la localisation et de l'intensité de l'atteinte physique (ex. cicatrices).

D Perte de revenus

Il s'agit de la perte (partielle ou totale) de revenus subie en lien direct avec les faits.

E Frais de soins de santé (pharmacie, hôpitaux, suivi psychologique/psychiatrique,...)

Il s'agit des frais de soins de santé en lien direct avec les attentats et pour lesquels la mutuelle ou les assurances n'interviennent pas. Attention : pour les victimes du terrorisme qui ont obtenu le statut de solidarité nationale, les frais de soins de santé sont prioritairement à soumettre pour remboursement à la mutuelle et/ou à la CAAMI (plus d'explication sur le rôle de la CAAMI dans le glossaire de ce guide).

F Frais matériels (max. 1.250 €)

Pour la Commission, il s'agit des frais liés au 'matériel' que vous aviez sur vous / avec vous au moment des faits et qui a été détruit ou endommagé (exemples : vos vêtements, lunettes, sac , téléphone, ...). Pour ce poste, la Commission ne peut dépasser un plafond fixé à 1.250 €.

G Frais de procédure dont les indemnités de procédure

Il s'agit des frais occasionnés par la procédure judiciaire (constitution de partie civile, frais d'expertise de votre propre expert) en ce compris les indemnités de procédure (il s'agit de la partie des frais d'avocat fixe qu'un juge octroie à l'issue d'une procédure judiciaire). Pour les victimes du terrorisme, les indemnités de procédure ne peuvent être obtenues en plus des frais d'avocat pour lesquels un poste spécifique existe. Pour les frais de procédure, l'intervention de la Commission est fixée à maximum 6.000 €.

H Frais d'avocat

C'est un poste spécifique pour les victimes du terrorisme. La Commission peut rembourser vos frais d'avocat si ceux-ci ne sont pas couverts par des assurances. Il s'agit uniquement d'un remboursement des frais d'avocat sur base de factures détaillées. Pour ce poste, la Commission peut au maximum intervenir pour 12.000 €.

I Perte d'une ou plusieurs années de scolarité

Ce poste a pour but de réparer la perte (il faut donc prouver un échec scolaire en lien direct avec les faits) d'année(s) d'études scolaire(s), universitaire(s) ou autre.

J Frais de voyage / de séjour

Les frais de voyage (transports en avion, voiture, ...) et les frais de séjour (hôtel, ..) peuvent être uniquement demandés par les victimes belges ou résidants en Belgique en cas de faits de terrorisme à l'étranger ou par les étrangers non résidants en cas de faits de

☑ Les victimes indirectes en cas de décès de la victime directe ou en cas de décès du sauveteur occasionnel

Définition : La victime indirecte est le successible – celui qui peut hériter - (au sens de l'article 731 du Code civil) jusqu'au deuxième degré mais aussi l'allié jusqu'au même degré inclus d'une personne décédée suite à un acte intentionnel de violence ou la personne qui vivait dans un rapport familial durable avec la personne décédée.

Postes du dommage qui peuvent être demandés :

A Dommage moral

Le dommage moral ou préjudice d'affection prend en compte l'impact émotionnel que le décès d'une victime directe entraîne chez ses proches. Le montant de l'aide financière tient compte du degré de parenté entre la victime décédée et le proche et peut aussi tenir compte du fait que la victime décédée et le proche co-habitaient ou non avant les faits.

B Frais de soins de santé (pharmacie, hôpitaux, suivi psychologique/psychiatrique,...)

Il s'agit des frais de soins de santé en lien direct avec les attentats et pour lesquels la mutuelle ou les assurances n'interviennent pas. Pour les victimes du terrorisme qui ont obtenu le statut de solidarité nationale, les frais de soins de santé sont prioritairement à soumettre pour remboursement à la mutuelle et/ou à la CAAMI.

C Perte d'aliments

Les proches qui dépendaient financièrement du revenu professionnel de la victime décédée peuvent demander la part du revenu dont ils disposaient personnellement ou auraient pu disposer. L'évaluation de l'entretien personnel doit notamment tenir compte de l'âge du partenaire et des enfants, du fait qu'il s'agit d'une victime travaillant seule ou bénéficiant du travail d'autres membres du ménage, du niveau de revenu, du niveau de vie de la famille, de la profession du défunt,

D Frais funéraires

Le poste 'frais funéraires' doit être compris au sens large ; il peut concerner aussi bien les frais d'obsèques que les frais liés à la cérémonie et les frais de pierre tombale ou même frais de rapatriement du corps de la victime décédée vers l'étranger. Pour ce poste, la Commission peut intervenir au maximum pour 6.000 € par décès.

E Frais de procédure (ex. indemnités de procédure)

Il s'agit des frais occasionnés par la procédure judiciaire (constitution de partie civile, frais d'expertise de votre propre expert) en ce compris les indemnités de procédure (il s'agit de la partie des frais d'avocat fixe qu'un juge octroie à l'issue d'une procédure judiciaire). Pour les victimes du terrorisme, les indemnités de procédure ne peuvent être obtenues en

plus des frais d'avocat pour lesquels un poste spécifique existe. Pour les frais de procédure, l'intervention de la Commission est fixée à maximum 6.000 €.

F Frais d'avocat

La Commission peut rembourser les frais d'avocat si ceux-ci ne sont pas couverts par des assurances. Il s'agit uniquement d'un remboursement des frais d'avocat sur base de factures détaillées. Pour ce poste, la Commission peut au maximum intervenir pour 12.000 €.

G Perte d'une ou plusieurs années de scolarité

Ce poste a pour but de réparer la perte (il faut donc prouver un échec scolaire en lien direct avec les faits) d'année(s) d'études scolaire(s), universitaire(s) ou autre des proches d'une victime décédée qui sont aux études.

H Frais de voyage / de séjour

Les frais de voyage (transports en avion, voiture, ...) et les frais de séjour (hôtel, ..) peuvent être uniquement demandés par les victimes belges ou résidants en Belgique en cas de faits de terrorisme à l'étranger ou par les étrangers non résidants en cas de faits de terrorisme en Belgique. Pour ce poste, la Commission peut au maximum intervenir pour 6.000 €.

Les victimes indirectes en cas de victime directe blessée

Définition : La victime indirecte visée à l'article 31 3° est le successible – celui qui peut hériter - (au sens de l'article 731 du Code civil) jusqu'au deuxième degré d'une personne non décédée (suite à un acte intentionnel de violence) qui remplit les conditions de l'article 31,1 ° mais aussi l'allié jusqu'au même degré inclus ou les personnes qui vivent dans un rapport familial durable avec la victime directe non décédée.

Postes du dommage qui peuvent être demandés :

A Dommage moral

Le dommage moral ou préjudice d'affection prend en compte le retentissement émotionnel que les blessures physiques/psychiques de la victime directe peuvent avoir chez ses proches. Le montant de l'aide financière tient compte du degré de parenté entre la victime décédée et le proche et peut aussi tenir compte du fait que la victime décédée et le proche co-habitaient ou non avant les faits.

B Frais de soins de santé (pharmacie, hôpitaux, suivi psychologique/psychiatrique,...)

Il s'agit des frais de soins de santé en lien direct avec les attentats et pour lesquels la mutuelle ou les assurances n'interviennent pas. Pour les victimes du terrorisme qui ont

obtenu le statut de solidarité nationale, les frais de soins de santé sont prioritairement à soumettre pour remboursement à la mutuelle et/ou à la CAAMI.

C Frais de procédure (ex. indemnités de procédure)

Il s'agit des frais occasionnés par la procédure judiciaire (constitution de partie civile, frais d'expertise de votre propre expert) en ce compris les indemnités de procédure (il s'agit de la partie des frais d'avocat fixe qu'un juge octroie à l'issue d'une procédure judiciaire). Pour les victimes du terrorisme, les indemnités de procédure ne peuvent être obtenues en plus des frais d'avocat pour lesquels un poste spécifique existe. Pour les frais de procédure, l'intervention de la Commission est fixée à maximum 6.000 €.

D Frais d'avocat

La Commission peut rembourser vos frais d'avocat si ceux-ci ne sont pas couverts par des assurances. Il s'agit uniquement d'un remboursement des frais d'avocat sur base de factures détaillées. Pour ce poste, la Commission peut au maximum intervenir pour 12.000 €.

E Frais de voyage / de séjour

Les frais de voyage (transports en avion, voiture, ...) et les frais de séjour (hôtel, ..) peuvent être uniquement demandés par les victimes belges ou résidants en Belgique en cas de faits de terrorisme à l'étranger ou par les étrangers non résidants en cas de faits de terrorisme en Belgique. Pour ce poste, la Commission peut au maximum intervenir pour 6.000 €.

☑ Les sauveteurs occasionnels

Définition : Le sauveteur occasionnel est la personne qui porte volontairement secours à des victimes en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle liée au domaine de la sécurité et en dehors de toute participation à une association quelconque structurée en vue de porter assistance et secours à des tiers (par exemple des policiers, des pompiers, des ambulanciers ou des membres de la Croix-Rouge qui interviennent après les faits pour aider les victimes ne peuvent pas être considérés comme des sauveteurs occasionnels).

Postes du dommage qui peuvent être demandés: ce sont les mêmes postes de préjudice / de dommage que pour les victimes directes (voir plus haut)

CHAPITRE III : L'EXPERTISE MEDICALE

Il est parfois nécessaire pour évaluer le préjudice d'une victime de disposer d'une expertise médicale.

Pour La Commission, l'expertise médicale ne concerne que les victimes directes et peut être réalisée :

- à la demande des assurances;
- à votre demande (vous pouvez contacter un médecin expert de votre choix.) ;
- à la demande de la cellule des victimes de guerre et de terrorisme , si vous avez obtenu le statut de solidarité nationale, afin de déterminer si vous avez droit à une pension d'invalidité. Dans ce cas précis, l'expertise médicale est réalisée gratuitement par l'Office médico-légal (ou 'Medex') qui est un service qui dépend du SPF Santé Publique;
- à la demande de la Commission elle-même.

L'expertise médicale peut donc être mise en route pour les victimes directes blessées physiquement et/ou psychiquement.

L'expertise est un acte réalisé par un médecin-expert qui a pour objectifs principaux d'évaluer les séquelles suite à l'attentat terroriste, de déterminer l'étendue du dommage d'une victime mais aussi de déterminer les postes de préjudice qui pourront être indemnisés et qui sont en relation directe avec les faits subis. Pour la Commission, l'expertise a les mêmes objectifs mais permettra de déterminer au final les postes du préjudice qui seront pris en compte pour l'aide financière.

Lors d'une expertise, vous pouvez vous faire assister (à vos frais) et accompagner du médecin de votre choix (on parle de conseil technique) et/ou de votre avocat.

A l'issue de l'expertise, un rapport d'expertise sera rédigé par le médecin expert. Un des éléments essentiels d'une expertise (et aussi essentiel pour la Commission) est la détermination de la consolidation des séquelles.

La consolidation est un concept très important par rapport à la réparation de votre préjudice. La consolidation correspond au moment où, le médecin expert, estime que votre état de santé s'est stabilisé (vos lésions se sont stabilisées, elles se fixent, n'évoluent plus et deviennent permanentes). La consolidation peut intervenir après quelques jours, quelques mois ou parfois après plusieurs années... chaque situation est différente. Des personnes avec les mêmes blessures peuvent guérir différemment, en ce compris du point de vue psychique.

Avec la consolidation des séquelles, il est possible pour l'expert d'évaluer notamment votre degré d'incapacité ou d'invalidité permanente (on parle de pourcentages d'incapacité permanente). Pour la Commission, l'examen de votre demande d'aide financière pourra démarrer lorsque vos séquelles seront consolidées. En l'absence de consolidation, votre demande d'aide financière restera ouverte à la Commission.

Les tribunaux et les assurances utilisent généralement des tableaux indicatifs qui fixent des sommes d'argent (indemnisation) en fonction notamment des pourcentages retenus, mais aussi de l'âge des victimes. On parlera de 'barèmes d'évaluation'. Les tableaux indicatifs ne sont pas limités à la question des incapacités permanentes mais fixent aussi des sommes d'argent pour d'autres postes du préjudice (les incapacités temporaires, le dommage moral pour les proches d'une victime décédée, perte de revenus, échecs scolaires, frais de soins de santé...). Ces tableaux restent indicatifs et ne sont pas utilisés par toutes les juridictions mais ils servent de base pour déterminer l'indemnisation des victimes. Les tableaux indicatifs peuvent être obtenus sur internet , auprès de votre avocat ou encore auprès des services d'aide aux victimes.

Quant à la Commission, pour déterminer l'aide financière qu'elle peut octroyer, elle utilise généralement les mêmes tableaux de calcul de préjudice afin de garantir un certain équilibre entre toutes les victimes.

CHAPITRE IV : LA SUBSIDIARITE

Nous avons déjà évoqué le terme de 'subsidiarité'. L'intervention de la Commission est subsidiaire. Que signifie ce terme ?

Comme nous l'avons déjà expliqué, la Commission n'a pas pour mission d'octroyer une indemnisation complète de votre préjudice. Elle peut vous octroyer une aide financière subsidiaire qui peut être considérée comme un geste de solidarité entre tous les membres d'une même nation. Avant d'obtenir une aide financière de la Commission, vous devez tenter d'obtenir l'indemnisation de votre préjudice :

- auprès des auteurs des faits ;
- auprès des assurances concernées ;
- auprès des mutuelles ;
- auprès d'une autre autorité en charge de l'indemnisation des victimes si les faits de terrorisme se sont déroulés à l'étranger (par exemple pour les attentats de Paris en 2015 ou de Nice en 2016, l'autorité de l'Etat en France qui indemnise les victimes est le FGTI et c'est ce service auprès duquel une victime doit s'adresser).

La Commission, avant d'examiner votre demande d'aide financière, va donc attendre de savoir si votre préjudice est réparé financièrement par d'autres organismes (comme les assurances). Ensuite, lorsque le dossier d'indemnisation est clôturé auprès des assurances, la Commission pourra examiner votre demande d'aide financière mais attention il ne peut y avoir de double indemnisation / aide : la Commission n'interviendra pas pour des postes de votre préjudice qui ont été indemnisés par d'autres moyens. C'est cela le principe de la 'subsidiarité'.

CHAPITRE V : FAQ

Nous avons regroupé dans ce chapitre les questions les plus fréquentes posées par les victimes de terrorisme.

1° quel est le montant maximal de l'aide financière ? La commission est-elle tenue de m'octroyer une aide financière pour le montant que je souhaite ?

Le montant maximal que la Commission peut vous octroyer est de 125.000 €. C'est la Commission qui décide seule du montant à octroyer en fonction des éléments de votre demande (mais aussi des séquelles permanentes, etc...) et des aides et indemnités obtenues via d'autres sources (assurances, ...) selon le principe de subsidiarité. La Commission n'est donc pas obligée de vous octroyer la somme que vous souhaiteriez obtenir.

2° dois-je attendre un jugement avant de pouvoir obtenir une aide financière ?

Non il ne faut pas attendre la fin de la procédure judiciaire pour demander une aide financière mais la Commission n'examinera la demande d'aide financière qu'à partir du moment où :

- vos séquelles sont consolidées (pour les victimes directes) ;
- la procédure d'indemnisation auprès des assurances est terminée.

3° Existe-t-il une possibilité d'obtenir une avance ?

Les victimes de terrorisme peuvent demander une avance (sur l'aide financière) à la Commission même si les séquelles ne sont pas clôturées et même si les assurances n'ont pas encore terminé l'indemnisation. Attention: l'objectif de l'avance est de pouvoir aider les victimes le plus vite possible après les faits, dans les premières semaines après ceux-ci.

4° comment mon préjudice peut-il être évalué si je ne dispose pas d'un rapport médical ou d'expertise qui décrit les séquelles définitives ?

Si aucune expertise n'a été mise en route (via les assurances ou autre), il sera possible d'obtenir une évaluation de votre préjudice via l'expertise réalisée par l'Office médico-légal (ou Medex). Cette expertise est gratuite. La Commission pourra en tenir compte.

5° Qu'est-ce que le statut de solidarité nationale pour les victimes du terrorisme ?

Le gouvernement belge a créé un statut spécifique de reconnaissance pour les victimes du terrorisme : il s'agit du statut de solidarité nationale. Sous certaines conditions, ce statut permet aux victimes directes d'un attentat d'obtenir une pension d'invalidité et le remboursement des frais de soins de santé liés aux attentats (via les mutuelles ou la CAAMI). Pour les victimes indirectes, ce statut se limite au remboursement des frais de thérapie.

Le statut de solidarité nationale est octroyé par la Cellule des victimes de guerre et de terrorisme (qui appartient au SPF Pension) mais la demande d'octroi du statut doit être faite auprès de la Commission : sur le formulaire de requête, en première page, il faut indiquer si vous souhaitez obtenir l'aide financière et le statut de solidarité nationale ou si vous souhaitez obtenir uniquement le statut de solidarité nationale. La Commission enverra automatiquement votre demande vers la Cellule des victimes de guerre et de terrorisme qui par la suite vous contactera.

Plus d'informations sur le statut via le lien suivant:

<https://www.sfpd.fgov.be/fr/droit-a-la-pension/victimes-civiles>

6° dois-je obtenir l'aide financière pour obtenir le statut de solidarité nationale ? Puis-je demander uniquement le statut de solidarité nationale ?

Une victime de terrorisme (directe ou indirecte) ne doit pas obtenir l'aide financière avant d'obtenir le statut de solidarité nationale. Ce sont deux décisions séparées et prises par deux services différents.

Par ailleurs, une victime de terrorisme (victime directe ou indirecte) peut uniquement demander l'octroi de ce statut : sur le formulaire de requête de la Commission, en première page, il suffit de préciser que vous demandez uniquement l'octroi du statut de solidarité nationale.

7° Puis-je obtenir un avocat via la Commission ? la Commission rembourse-t-elle les frais d'avocat ?

La Commission ne fournit pas d'avocat et ne vous octroiera pas d'aide pour ensuite aller faire appel à un avocat.

Par contre vous pouvez demander à la Commission – dans la demande d'aide financière – de prendre en compte le poste 'frais d'avocat'.

Attention :

- **la Commission ne peut intervenir (il s'agit donc d'un remboursement) uniquement que pour des frais d'avocat sur base de factures payées ;**
- **les frais d'avocat ne doivent pas être couverts par une assurance ;**
- **la Commission peut rembourser au maximum pour 12.000 € de frais d'avocat.**

8° si je ne suis pas d'accord avec l'ordonnance de la Commission, que faire ?

Il existe une procédure d'appel interne contre les ordonnances prises par la Commission (l'ordonnance est le terme qui désigne le jugement pris par la Commission sur base de votre dossier).

Vous pouvez faire appel de cette ordonnance. La procédure d'appel vous sera expliquée par le secrétariat de la Commission dans le courrier qui accompagnera cette ordonnance.

En cas d'appel, le dossier devra être 'rejugé' par 3 membres de la Commission (c'est la 'chambre d'appel' de la Division Terrorisme). Le jugement en appel porte le nom de 'décision'. L'examen d'une demande en appel peut survenir plusieurs mois après votre demande d'appel.

Enfin on peut aussi s'opposer à la décision prise par la Commission en appel. Mais il s'agit là d'un recours en cassation, extérieur à la Commission, et qui devra être introduit auprès du Conseil d'Etat.

9° Suis-je obligé d'assister à l'audience ?

Les victimes (et/ou leurs conseils) peuvent assister à l'audience de la Commission. Ce n'est pas une obligation (la Commission peut juger hors présence des victimes, on dit qu'elle statue sur pièces). Si vous souhaitez assister à l'audience, il vous appartient de le demander par écrit auprès du secrétariat de la Commission.

CHAPITRE VI : GLOSSAIRE

La terminologie utilisée par la Commission est parfois difficile à comprendre. Vous trouverez ci-dessous, par ordre alphabétique, certains termes régulièrement cités dans les documents de la Commission.

Aide financière : L'aide financière (ou aussi appelée aide principale) est une intervention financière que la commission peut octroyer pour l'ensemble du dommage subi. Le montant maximum que la Commission peut octroyer via l'aide financière est de 125 000 euros maximum (la Commission tient évidemment compte de la somme octroyée en 'avance'. Au total on ne peut jamais dépasser le plafond de 125.000 €). Cette aide peut être octroyée à une victime ou à son proche. L'aide financière porte sur une analyse du préjudice subi et des différents postes du dommage pour lesquels une intervention est possible (ex. le dommage moral, la perte de revenus, les incapacités...). Il est tenu compte des possibilités d'indemnisation via d'autres sources (ex. les assurances, etc...). L'examen de cette aide suppose en outre que les séquelles de la victime soient devenues définitives (ou consolidées).

Avance : l'avance est une intervention financière de la Commission dont le but est de pouvoir offrir le plus rapidement possible un soutien financier pour aider les victimes de

terrorisme face aux premiers frais. Il faut bien évidemment que les faits aient été préalablement reconnus comme faits de terrorisme par un arrêté royal.

Aide complémentaire : l'aide complémentaire peut être demandée par la victime lorsque son dommage s'est aggravé dans les 10 ans qui suivent l'octroi de l'aide principale. L'aggravation du préjudice doit être établie sur la base de pièces médicales (expertises). Le seul fait d'avoir de nouveaux frais de soins de santé ne constitue pas un élément de preuve de l'aggravation du préjudice.

Ayant droit : l'ayant droit est une victime indirecte titulaire d'un droit à indemnisation en raison d'un lien familial avec la victime directe décédée.

CAAMI : CAAMI ou Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité est une institution publique de sécurité sociale. L'octroi du statut de solidarité nationale vous donne des possibilités supplémentaires en matière de remboursements de vos frais de soins de santé. Pour les victimes directes de terrorisme qui ont obtenu le statut de solidarité nationale, la CAAMI peut rembourser certaines sommes qui ne sont pas prises en charge par votre mutuelle ou des assurances (exemples : la quote-part personnelle / ticket modérateur, les prestations non reconnues par l'assurance obligatoire...).

Cellule des victimes de guerre et de terrorisme : c'est le service (qui dépend du SPF Pension) qui est en charge de la gestion du statut de solidarité nationale pour les victimes du terrorisme. Ce service prend aussi les décisions concernant l'octroi d'une pension d'invalidité aux victimes directes des attentats terroristes.

Consolidation : la consolidation est le moment où les séquelles (physiques et/ou psychiques) de la victime directe se sont stabilisées, n'évoluent plus et prennent un caractère permanent de telle sorte qu'un traitement n'est plus nécessaire (sauf si aggravation) et qu'il est possible d'établir un degré d'incapacité / d'invalidité permanente (ce degré est exprimé en pourcentage de 0% à 100%). La date de la consolidation est évaluée par un médecin expert.

Décision : c'est le terme qui désigne le jugement pris en appel (interne) par la Chambre d'appel de la Division Terrorisme de la Commission. La décision est prise par trois membres de la Commission.

Office médico-légal (ou Medex) : c'est l'organisme fédéral qui est chargé de réaliser des expertises médicales pour les victimes de terrorisme en vue de déterminer notamment les taux d'invalidité qui peuvent donner droit à une pension d'invalidité. L'Office médico-légal dépend du Service Public Fédéral Santé Publique.

Ordonnance : c'est le terme qui désigne le jugement rendu par la Commission par rapport à une demande d'aide financière d'une victime de terrorisme. L'ordonnance est rendue par un juge unique (magistrat)

Requérant : ce terme désigne la personne qui demande l'aide financière / pour qui est destinée cette aide.

Statut de solidarité nationale : statut spécifique de reconnaissance pour les victimes du terrorisme et leurs proches. Ce statut peut donner droit, selon les catégories de victimes et sous certaines conditions, à une pension d'invalidité et aux remboursements des soins de santé.

Subsidiarité : principe légal de la Commission qui implique que la réparation du préjudice d'une victime doit d'abord être cherchée et obtenue auprès des auteurs des faits , ou des assurances, ou autres (exemple la sécurité sociale), et ce avant de pouvoir obtenir une aide.

NOS COORDONNEES :

COMMISSION POUR L'AIDE FINANCIERE AUX VICTIMES D'ACTES INTENTIONNELS DE VIOLENCE ET AUX SAUVETEURS OCCASIONNELS – DIVISION 'TERRORISME'

Adresse Postale: Boulevard de Waterloo, 115 1000 BRUXELLES

Adresse de nos bureaux: SPF JUSTICE – Rue Evers 2-8 à 1000 BRUXELLES

Notre adresse mail : terrorvictims@just.fgov.be